

ÉMÉRITAT



TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITION	3
PROCÉDURE D'OCTROI ET DE RENOUELEMENT	3
LA DURÉE	5
LA STRUCTURE D'ACCUEIL	5
LES ACTIVITÉS D'UN DIRECTEUR DE RECHERCHE ÉMÉRITE	6
LES CONDITIONS D'ACCUEIL	9
ASSURANCE	10
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	10
SECRET - PUBLICATIONS - COMMUNICATIONS	10
CAHIER DE LABORATOIRE	11
TEXTES RÉGLEMENTAIRES	12
CONTACTS / ADRESSES UTILES	13

DÉFINITION

L'éméritat est un titre pouvant être accordé aux directeurs de recherche admis à faire valoir leurs droits à la retraite et justifiant d'une contribution particulièrement importante aux travaux de recherche. Ce titre permet aux bénéficiaires de continuer d'exercer, à titre accessoire et gracieux, des activités de recherche dans un cadre défini.

Les directeurs de recherche titulaires d'une des distinctions scientifiques dont la liste est fixée par arrêté ministériel, bénéficieront, de plein droit, du titre de directeur de recherche émérite dès leur admission à la retraite.

PROCÉDURE D'OCTROI ET DE RENOUVELLEMENT

La demande d'éméritat doit être déposée **au moins 6 mois avant la date de départ en retraite. Le début de l'éméritat doit être concomitant à la date d'admission à la retraite.**

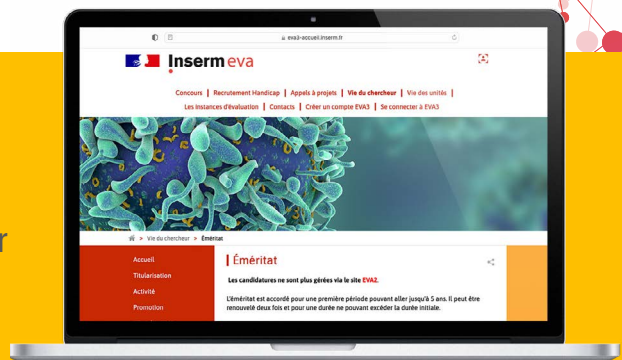
La décision est prise par le Président-directeur général de l'établissement public à caractère scientifique et technologique dont relève l'intéressé à la date de son admission à la retraite.

Pour déposer une demande :

- Connectez-vous sur www.eva3.inserm.fr avec votre adresse de messagerie Inserm et votre mot de passe
- Cliquez sur la tuile « **ÉMÉRITAT** » et suivre le processus

Pour obtenir des informations générales, rendez-vous sur :

Eva3.inserm.fr > [vie-du-chercheur](#)
> [Éméritat](#)



Le dossier de demande d'éméritat se compose des éléments suivants :

- CV (à saisir ou mettre à jour pour chaque demande de candidature)
- Fiche Résumé du projet (à saisir)
- Travaux et projets (à télécharger - modèle CSS ou CAR)
- Avis du directeur de la structure d'accueil¹, (à télécharger²)

Le Département des Ressources Humaines sollicite la délégation régionale Inserm concernée pour émettre un avis.

EXPERTISE DE LA DEMANDE

Le Département de l'Évaluation et du Suivi des Programmes (DESP) et le Département des Ressources Humaines (Service Développement des Ressources Humaines) coordonnent le suivi et l'expertise des demandes d'éméritat.

Le Conseil Scientifique (CS) de l'Inserm analyse les demandes déposées, émet un avis et rédige un procès-verbal. L'avis est formulé après un vote à la majorité absolue des membres du conseil scientifique statuant dans une formation restreinte aux seuls membres de cette instance appartenant au corps des directeurs de recherche et corps assimilés quel que soit leur grade.

ARBITRAGE DE LA DEMANDE

Le procès-verbal comportant l'avis du conseil scientifique est soumis au Président-directeur général qui prend la décision finale.

ÉTABLISSEMENT ET NOTIFICATION DE LA DÉCISION – CONVENTION

Un courrier, signé par le Président-directeur général, est adressé à l'agent (copie au directeur de la structure d'accueil, au Délégué régional concerné ou à l'administrateur du Siège de l'Inserm s'il est administrativement rattaché au Siège).

La délégation régionale ou l'administration du siège de l'Inserm à laquelle est rattaché le directeur de recherche émérite établit la décision administrative et met en place, avant la date de début de l'éméritat, une convention de collaborateur bénévole qui notamment fixe les conditions d'accueil de l'intéressé et les aspects relatifs à la propriété intellectuelle ou industrielle en lien avec l'activité du chercheur émérite, mais aussi les modalités de résiliation de ladite convention.

¹ Si l'unité d'accueil du directeur de recherche émérite est différente de l'unité à laquelle il émargeait jusqu'alors, l'avis de son directeur d'origine sera également demandé. ² Si l'unité d'accueil du directeur de recherche émérite est une unité d'un établissement de recherche partenaire, l'Inserm recueillera l'avis du directeur de l'établissement concerné.

DURÉE

L'éméritat est délivré pour une durée pouvant aller jusqu'à 5 ans. L'éméritat peut être renouvelé deux fois et pour une durée ne pouvant excéder la durée initiale.

Le directeur de recherche émérite peut mettre fin à son éméritat avant le terme de la période en cours en informant le Président-directeur général de l'Inserm (avec copie au directeur de la structure d'accueil et au Délégué régional concerné ou à l'administrateur du Siège de l'Inserm s'il est administrativement rattaché au Siège).

L'Inserm peut également mettre fin à l'éméritat notamment en cas de méconnaissance des dispositions du décret n°83-1260, des obligations prévues dans la convention d'accueil, de perturbation du bon fonctionnement de la structure d'accueil ou de non-respect des intérêts scientifiques de l'établissement par le directeur de recherche émérite.

En cas de renouvellement ou de cessation anticipée de l'éméritat, un avenant à la convention est alors rédigé.

LA STRUCTURE D'ACCUEIL

Le directeur de recherche émérite peut exercer son activité au sein de la structure d'accueil dans laquelle il était affecté avant sa radiation des cadres, ou intégrer :

- une autre structure de l'Institut ;
- une structure d'un établissement de recherche partenaire (ex : CNRS, Université...).

Si la structure d'accueil du directeur de recherche émérite arrive au terme de son mandat pendant la durée de l'éméritat, et que la structure n'est pas reconduite, ce dernier peut poursuivre ses activités dans le cadre de son éméritat au sein d'une autre structure. Il doit dans ce cas, présenter à la Direction générale de l'Inserm un projet intégrant cette modification avec l'avis circonstancié du nouveau directeur de la structure. Toute modification fait l'objet d'un avenant à la convention.



LES ACTIVITÉS D'UN DIRECTEUR DE RECHERCHE ÉMÉRITE

La poursuite d'activité du directeur de recherche émérite contrevient au principe selon lequel tout lien avec le service est rompu à la survenance de la limite d'âge. Dans ces conditions, les dispositions régissant l'éméritat sont nécessairement d'interprétation stricte.

Seules sont donc autorisées les activités expressément listées à l'article 57-3 du décret n°83-1260 du 30 décembre 1983, à savoir :

- apporter un concours, à **titre accessoire et gracieux**, aux missions de la recherche telles que prévues par le Code de la Recherche³ ;
- participer aux jurys de thèse ou d'habilitation ;
- diriger des séminaires ;
- poursuivre, jusqu'à leur terme, les directions de thèse acceptées avant son départ à la retraite.

Dans les conditions précisées ci-dessous, **le directeur de recherche émérite peut :**

- Continuer à contribuer au développement des travaux de recherche en relation avec le projet scientifique global de la structure d'accueil. Il participe au développement des connaissances scientifiques, à la valorisation des travaux de recherche ainsi qu'à la diffusion de la culture scientifique ;
- Être « responsable scientifique » d'un projet ou participer à sa réalisation.
- Participer ou présider des jurys de thèse, mais il ne peut en aucun cas diriger ou co-diriger des travaux de thèses (à l'exception de la thèse en cours à la date d'admission à la retraite).

³ L'article L111-1 du Code de la Recherche dispose que : La politique nationale de la recherche et du développement technologique vise à : 1° Accroître les connaissances ; 2° Partager la culture scientifique, technique et industrielle ; 3° Valoriser les résultats de la recherche au service de la société. A cet effet, elle s'attache au développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et du développement durable ; 4° Promouvoir la langue française comme langue scientifique.

→ A titre exceptionnel, être maintenu en position de chef d'équipe aux seules fins de l'animation scientifique de l'équipe qui lui est confiée, ce qui lui confère donc une autorité scientifique. La décision de maintenir exceptionnellement un chercheur émérite dans la position de chef d'équipe **est prise par le PDG de l'Inserm en accord avec le directeur d'unité**. Parmi les circonstances qui peuvent motiver cette décision figurent notamment la prolongation de la durée du mandat de l'unité de recherche à laquelle l'équipe considérée est rattachée, lorsque la mise à la retraite du chef d'équipe est appelée à intervenir pendant ladite prolongation, c'est-à-dire avant l'éventuel renouvellement de l'unité. Cette modalité doit être précisée dans la décision prononçant l'éméritat et limitée à un an.

Toutefois le directeur de recherche émérite ne peut :

- ni répondre à un appel d'offre en son nom propre, ni par délégation ;
- ni recevoir d'autorité déléguée du directeur de la structure d'accueil en matière de gestion de crédits ou de personnels ;
- ni signer de convention de partenariat ou de stage.
- ni diriger, au sens strict du terme, une unité ou une équipe de recherche. Son activité ne lui confère en effet aucune autorité hiérarchique.



LE DIRECTEUR DE RECHERCHE ÉMÉRITE A LA POSSIBILITÉ D'EXERCER UNE ACTIVITÉ PRIVÉE OU DE CRÉER UNE ENTREPRISE

N'ayant plus la qualité de fonctionnaire, le directeur de recherche émérite n'est plus soumis à la réglementation sur les cumuls d'activités qui s'impose aux agents publics en activité. Il peut ainsi exercer, par exemple, une activité de consultance auprès d'un autre organisme public ou privé ou créer une entreprise.

ATTENTION : Le directeur de recherche émérite reste toutefois soumis, pendant les trois années qui suivent la date de sa radiation des cadres, à un contrôle déontologique destiné à s'assurer que les activités privées qu'il souhaiterait exercer ne sont pas susceptibles de nuire aux intérêts du service public (loi n°83-634 du 13 juillet 1983 (article 25 octies)).

A ce titre, il est tenu d'informer préalablement l'Inserm (pôle « ressources humaines » de la délégation régionale) par écrit de tout projet d'exercice d'une activité privée ou de création d'entreprise en vue d'un contrôle par le référent déontologue.

En tant que retraité de la fonction publique, le directeur de recherche émérite peut cumuler sa pension de retraite avec les revenus d'une activité professionnelle. Ce cumul peut être intégral ou partiel, en fonction de sa situation et du secteur d'activité. Il convient de déclarer toute reprise d'activité au Service de retraites des fonctionnaires de l'État, magistrats et militaires dont dépend le directeur de recherche émérite.

LE DIRECTEUR DE RECHERCHE ÉMÉRITE POSSÈDE DES CONNAISSANCES ET SAVOIR-FAIRE SPÉCIFIQUES QU'IL PEUT METTRE AU SERVICE DE LA COMMUNAUTÉ DE MANIÈRE PONCTUELLE

→ **Actions de formation** : Le directeur de recherche émérite peut participer à l'animation et/ou à la conception d'actions de formation inscrites au plan de formation de l'établissement. Les modalités de mise en œuvre de ces actions doivent être préalablement discutées avec le responsable formation en délégation régionale et le responsable de la Formations Scientifiques et Soutien à la Recherche du Département des Ressources Humaines. Par ailleurs, et dans la limite des places disponibles, le directeur de recherche émérite peut suivre des actions de formation proposées dans l'offre collective de l'établissement.

→ Missions d'expertise / conseil :

- Les connaissances et compétences d'un directeur de recherche émérite peuvent être sollicitées dans le cadre de groupes de réflexion d'ordre stratégique, thématique, ressources humaines...
- Il peut être consulté dans le cadre de la politique scientifique et partenariale des structures régionales de l'Institut, ou revêtir un rôle de référent de proximité pour aide à la décision.

→ Accompagnement scientifique :

Le directeur de recherche émérite peut assurer des missions de « Tutorat scientifique » auprès de chercheurs en réflexion sur leur projet ou leur métier. Il peut partager son expérience professionnelle, donner des conseils, aider à l'intégration dans des réseaux de nature à créer des collaborations.

LE DIRECTEUR DE RECHERCHE ÉMÉRITE NE PEUT PAS :

- être personne compétente en radioprotection ;
- être titulaire d'un agrément OGM ;
- être assistant de prévention ;
- être inscrit sur les listes électorales de l'Inserm.

LES CONDITIONS D'ACCUEIL

AU SEIN DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL

Le directeur de recherche émérite est soumis aux règles d'organisation interne de la structure qui l'accueille, telles qu'elles figurent dans le règlement intérieur (à l'exception de la durée du travail), et doit se conformer aux prescriptions qui lui sont données en matière d'hygiène et de sécurité.

La structure qui accueille un directeur de recherche émérite doit pourvoir à son installation et lui dispenser les moyens nécessaires pour réaliser ses activités (concertation préalable avec le directeur de la structure d'accueil sur les locaux à sa disposition / conservation de son adresse de messagerie électronique, etc...).

Cette disposition inclut le remboursement des frais occasionnés par des déplacements professionnels, en accord avec la réglementation en vigueur (décret n°2006-781 du 3 juillet 2006). Toutefois, les frais de déplacement entre le domicile et la structure d'accueil ne sont pas pris en charge.



Le directeur de recherche émérite conserve un accès à la plateforme BibliInserm (utilisation du code attribué à la structure d'accueil). Il peut consulter et/ou déposer ses articles sur le portail Inserm de l'archive ouverte nationale, « **HAL-Inserm** » (inscription en ligne et attribution d'un identifiant).

SUIVI MÉDICAL

Une visite médicale à la date du début de l'exercice de l'activité est préconisée. Lors de cette visite, le médecin de prévention détermine la périodicité et la nature du suivi médical en fonction des activités exercées par le directeur de recherche émérite. Conformément au décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, le directeur de recherche émérite est ensuite soumis aux mêmes conditions d'accompagnement médical que les personnes en activité.

RESTAURATION

Le directeur de recherche émérite a accès au restaurant collectif dans les mêmes conditions que les personnels Inserm en activité. Si une convention a été signée entre l'Inserm et un site de restauration à proximité du lieu d'exercice du directeur de recherche émérite, celui-ci bénéficie d'Inserm et un site de restauration à proximité du lieu d'exercice du directeur de recherche émérite, celui-ci bénéficie d'un badge d'accès et d'un subventionnement de son repas correspondant à l'indice le plus élevé.

ASSURANCES

L'Inserm a souscrit une assurance destinée à prendre en charge une partie des frais occasionnés par un accident dont serait victime un directeur de recherche émérite dans le cadre de ses activités pour l'Établissement, en complément des prestations versées par les organismes de sécurité sociale. Cette assurance, applicable sur le territoire national, couvre également la responsabilité civile, mais ne couvre pas les risques liés aux activités de recherche biomédicale et aux maladies professionnelles, qui sont pris en charge en application des règles de la sécurité sociale.

L'Inserm a également souscrit un contrat d'assurance couvrant les déplacements professionnels à l'étranger. Il est impératif que les déplacements effectués dans le cadre des activités du directeur de recherche émérite, en France ou à l'étranger, soient couverts par un ordre de mission.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les résultats que le directeur de recherche émérite pourrait obtenir ou contribuerait à obtenir pendant son éméritat, ainsi que les droits de propriété intellectuelle y afférents feront l'objet de clauses particulières dans la convention à conclure avec l'intéressé.

SECRET - PUBLICATIONS - COMMUNICATIONS

Les informations de toute nature, communiquées par tous moyens, dont le directeur de recherche émérite pourrait avoir connaissance à l'occasion de son éméritat au sein de la structure d'accueil sont strictement confidentielles.

Le directeur de recherche émérite ne peut faire de publications ou communications relatives à ses recherches menées durant son éméritat au sein de la structure d'accueil, qu'après en avoir informé le directeur de la structure d'accueil pendant la durée de son éméritat et les deux ans qui suivent son expiration.

Il peut être demandé au directeur de recherche émérite de retarder toute publication ou communication portant sur des résultats pouvant faire l'objet d'une protection (demande de brevet, etc...).

Les publications ou communications du directeur de recherche émérite doivent mentionner le nom de la structure d'accueil et de l'Inserm.

LE CAHIER DE LABORATOIRE

Le cahier de laboratoire utilisé par le directeur de recherche émérite pendant son éméritat est la propriété de l'Inserm. Au terme de son éméritat, le directeur de recherche émérite s'engage à remettre le cahier de laboratoire au directeur de la structure d'accueil. Il est autorisé à en faire une copie pour un usage strictement personnel.



TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Décret n°83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques (art 57-1 à 57-3).

→ Article 57-1

Les directeurs de recherche admis à la retraite justifiant d'une contribution particulièrement importante aux travaux de recherche peuvent recevoir le titre de directeur de recherche émérite. Cette décision est prise par le directeur général de l'établissement public à caractère scientifique et technologique dont relevait l'intéressé à la date de son admission à la retraite. Le directeur général de l'établissement prend cette décision sur la proposition de la majorité absolue des membres du conseil scientifique de l'établissement statuant dans une formation restreinte aux seuls membres de cette instance appartenant au corps des directeurs de recherche et corps assimilés quel que soit leur grade.

Les directeurs de recherche titulaires d'une des distinctions scientifiques dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la recherche reçoivent, de plein droit, le titre de directeur de recherche émérite dès leur admission à la retraite.

→ Article 57-2

Le titre de directeur de recherche émérite est délivré pour une durée maximale de cinq ans, déterminée par l'établissement. Il peut être renouvelé deux fois et pour une durée qui ne peut excéder la durée initiale par le directeur général de l'établissement, selon la procédure mentionnée au deuxième alinéa de l'article 57-1.

→ Article 57-3

L'éméritat autorise les directeurs de recherche admis à la retraite à apporter un concours, à titre accessoire et gracieux, aux missions prévues à l'article 3, à participer aux jurys de thèse ou d'habilitation et à diriger des séminaires. Il autorise les mêmes directeurs de recherche à poursuivre, jusqu'à leur terme, les directions de thèse acceptées avant leur départ à la retraite.

Ces directeurs de recherche ont, dans ces cas, droit au règlement des frais occasionnés par leurs déplacements, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur applicable aux personnels civils de l'Etat.

Code de la recherche

→ Article L. 422-2

L'éméritat est le titre qui permet à un directeur de recherche admis à la retraite de continuer à apporter un concours aux missions prévues à l'article L. 411-1. L'exercice de ce concours intervient à titre accessoire et gracieux. Les directeurs de recherche émérites peuvent être électeurs et éligibles aux élections des conseils et instances des établissements et ne peuvent être soumis à aucun lien de subordination, ni assumer aucune fonction de direction, ni disposer d'aucune autorité ni délégation de gestion sur les moyens humains, matériels et financiers de l'établissement. Les conditions de la présence du directeur de recherche émérite au sein de l'établissement sont fixées dans une convention de collaborateur bénévole.

Les directeurs de recherche émérites sont assimilés aux fonctionnaires et agents publics pour l'application des dispositions du code de la propriété intellectuelle ; ils sont notamment soumis aux dispositions des articles L. 113-9 et L. 611-7 du même code pour les logiciels et inventions à la création ou la découverte desquels ils ont contribué dans le cadre de leur éméritat. La durée de l'éméritat et les droits attachés à ce titre sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

CONTACTS ET ADRESSES UTILES

Avant de constituer votre dossier d'éméritat, nous vous recommandons de prendre contact avec le pôle des ressources humaines de votre délégation régionale.

→ **Département des Ressources Humaines / Département de l'Évaluation et du Suivi des Programmes** : eval-emeritat@inserm.fr

→ **Service des Affaires Sociale** : action.sociale.drh@inserm.fr

→ Les adresses utiles

Inserm Site : www.inserm.fr

Inserm - Evaluation des chercheurs et appels d'offres : www.eva3.inserm.fr

Valorisation et transfert de technologie : www.inserm-transfert.fr



